

## Arrêt

n°219 947 du 18 avril 2019  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. BURNET  
Rue de Moscou, 2  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 21 juin 2012 et notifiée le 30 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. VANDEVELDE loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 décembre 2008, munie d'un passeport revêtu d'un visa D.

1.2. Le 3 juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 1<sup>er</sup> février 2010 puis rejetée dans une décision du 1<sup>er</sup> février 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°217 169 prononcé le 21 février 2019, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.3. Le 3 mai 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable.

1.4. En date du 21 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 23.12.2008 munie de son passeport revêtu d'un visa D. En date du 01.07.2009 elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée recevable le 01.02.2010. Depuis lors, l'intéressée est sous attestation d'immatriculation.

L'intéressée invoque d'abord comme motif de régularisation, la scolarité de ses enfants et déclare que les professeurs des enfants attestent que ces derniers sont bien intégrés dans leur école. Cependant, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Cet élément ne constitue donc pas un motif de régularisation.

L'intéressée invoque aussi le fait que toute la famille doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement psychologique régulier. Notons que cet élément a été invoqué dans la demande 9ter de l'intéressée et qu'il sera traité dans ce cadre. Il convient aussi de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre la procédure 9ter et la procédure 9bis : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Concernant le fait que l'intéressée a bien prouvé que son comportement est tout à fait correct, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Quant à la durée de son séjour et son intégration en Belgique, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- Du devoir de minutie et du principe de bonne administration;
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas considéré les éléments invoqués par la requérante comme des circonstances de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de l'ensemble des éléments de la cause et plus particulièrement des conséquences sur l'emploi et la vie privée et familiale de la requérant. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation

formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et prudence, en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence. Elle reproduit un extrait de l'article 9 bis, § 1<sup>er</sup>, de la Loi et elle relève qu'en l'espèce, « les requérantes disposant d'une attestation d'immatriculation sur le sol belge ne doivent plus rapporter la preuve de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la [Loi]. Qu'en conséquence, la décision attaquée ne procède qu'à l'examen des circonstances de fond destinées à justifiées un droit au séjour ». Elle soulève que « si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande d'autorisation de séjour dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat et, aujourd'hui le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Qu'il lui appartient, en conséquence, de déterminer avec précision les motifs de fond aboutissant à un refus ». Elle argumente que « les parties requérantes ont, à l'appui de leur demande, fait valoir principalement les circonstances de fond suivantes : • Instruction et éducation des deux filles mineures. • Séjour de longue durée sur le territoire belge. Que pourtant la partie adverse découpe la demande et les motifs la sous-tendant sans procéder à une analyse globale. Qu'en effet, la partie adverse indique, au paragraphe 5 de la motivation de l'acte attaqué, la motivation suivante : « Quant à la durée de son séjour et son intégration en Belgique, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient un[e] régularisation : en effet une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une demande d'autorisation de séjour. » [...] Que cette motivation ne remet jamais en cause les éléments invoqués à l'appui de sa demande par la requérante et reconnaît de ce fait une longue présence sur le territoire belge et, partant, reconnaît un ancrage local durable. Que tel qu'indiqué ci-dessus, un motif de fond susceptible de justifier une autorisation de séjour, à savoir l'ancrage local durable, est donc présent. Que cet élément laisse supposer, que l'Office des étrangers doit motiver les raisons qui l'amènent à considérer que cet élément n'est pas constitutif de motif de fond valide. Que telle est l'attente légitime des requérants d'autant que leur ancrage et leur intégration ne sont pas mis en doute par la partie adverse. Que malgré ce constat, la partie adverse se contente, dans un syllogisme incompréhensible, d'indiquer l'élément de motivation reproduit ci-dessus. Qu'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte. ( C E. 13 octobre 2000 , n° 90.216 et Doc Parl., Sénat, n°215-1) Que dans le cas présent, il n'en est rien. Qu'en effet, la motivation de l'Office des Etrangers ne conduit pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des étrangers sous prétexte qu'elle en a l'autorisation. Elle impose que, dans l'hypothèse, d'une décision de rejet, qu'il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour. Que le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt n° 92.019 d.d 23 novembre 2012 a fait droit à cette lecture et a indiqué que : « [...] » Que la jurisprudence précitée est applicable au cas d'espèce, les motifs étant identiques à la décision annulée dans l'arrêt 92.019 d.d. 23 novembre 2012. Qu'en conséquence, d'une part, la motivation rédigée par la partie adverse est stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification. Que, d'autre part, une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant. Qu'elle est donc inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par les requérantes dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour. [...] Considérant qu'au paragraphe 2 de sa décision la partie adverse indique que l'intégration scolaire des filles de la première requérante n'est pas relevante. Qu'à nouveau, la partie adverse s'appuie sur un jet jurisprudentiel et indique la chose suivante : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) », Qu'à nouveau ce jet jurisprudentiel ne répond pas, in concreto, à la situation des requérantes ! Qu'en accord avec les instruments internationaux, il convient d'encourager ces enfants dans la poursuite de leur scolarité et ce dans le respect de l'article 28 de la Convention sur les Droits de l'Enfant qui préconise le droit de l'enfant à l'éducation et donc à recevoir un enseignement convenable. Qu'en effet, les contraindre, à cette époque de l'année à retourner en Espagne mettrait en péril la scolarité de ces enfants. Il est important de souligner que le fait de ne pas permettre la poursuite de la scolarité des enfants est tenu par le Conseil d'Etat comme constitutif de risque de préjudice grave au sens de l'article 17§2 de ses lois coordonnées. (CE, arrêt n°74880, 30 juin 1998, op. cit. ; CE, arrêt n°93760, 6 mars 2001 ; CE, n°81615, 2 juillet 1999, octobre/novembre/décembre 1999, n°106, p.712) ; Que cette considération est valable aussi bien pour l'enseignement maternel que pour l'enseignement primaire et secondaire (général, technique ou professionnel). Que dans le Rapport Commission de l'Intérieur du 22 novembre 1999 ( Doc. 500234/005, p.48), le Ministre de l'Intérieur a estimé qu'il fallait tenir compte de la situation particulière des étrangers ayant des enfants à l'école s'ils produisent une attestation de fréquentation scolaire. Que, par ailleurs, le risque de rupture d'une année scolaire constitue un préjudice grave difficilement

*réparable justifiant la suspension de l'exécution de la décision querellée (C.E., n°88.076, 20 juin 2000, R.D.E., 2000, n°109, 282-286 ; C.E., n°74.880, 30 juin 1998 ; C.E., n°93.760, 6 mars 2001, R.D.E., 2001, n° 113.217-219: 'la rupture d'une année scolaire constitue pour un enfant un préjudice grave difficilement réparable' ; voy. également : C.E., n°91.950, 4 janvier 2001, R.D.E., 2001, n°113.226-228). Que la partie adverse ne motive nullement quant à ce fait. [...] Considérant, enfin, que les requérantes sont arrivées sur le territoire belge en 2008 et la dernière y est née. Que l'ensemble des relations affectives actuelles dont dispose les requérantes se trouvent sur le territoire belge. Qu'elles sont, en effet, arrivées en Belgique afin de rejoindre M. [H.M.] qui disposait d'une carte diplomatique. Que malheureusement, ce dernier a été assassiné, raison de la tombée de l'illégalité et de la spirale qui s'en est suivie notamment l'impact psychologique et médical. Que la scolarité des deux plus jeunes s'y déroule. Qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence. Que pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée elle ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111). Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162). [...] Considérant, enfin, que les requérantes s'étonnent [de] ces bouts de motivation accolés les uns aux autres par la partie adverse. Qu'en effet, les requérantes soulignent que les éléments prouvant une vie familiale réelle et effective sur le sol belge constituent, tout comme les autres éléments du dossier, des preuves d'intégration et d'ancrage local durable au territoire belge. Que ces éléments forment un tout, l'ensemble fondant la demande et non chaque élément pris isolément. Que pourtant, pour des raisons inconnues, la partie adverse décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. Que rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que la situation des requérantes n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Qu'il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par les requérantes dans le corps de leur demande qu'il faut examiner. Qu'à ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Que cela témoigne d'un manque de minutie engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Que la décision viole donc l'article 9 bis en ce que, tout en reconnaissant les circonstances exceptionnelles, elle ne justifie jamais de manière spécifique, en quoi ces circonstances ne constituent pas des circonstances de fond également. Que l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la [Loi] et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Que cette absence d'examen particulier entraîne une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Que le moyen est donc fondé ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a invoqué, entre autres, la durée de son séjour et son intégration en Belgique.

Sur ces points, la partie défenderesse a considéré, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, « *Quant à la durée de son séjour et son intégration en Belgique, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

Néanmoins, le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé, qu'à tout le moins, la durée du séjour et l'intégration de la requérante en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre de se voir autoriser au séjour. A cet égard, il y a lieu de convenir, que s'il ne peut être exigé de l'autorité administrative qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, le motif susmentionné apparaît uniquement comme une position de principe adoptée par la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil de l'Etat, sans aucune appréciation réelle de ce qui a été invoqué par la requérante dans sa demande. Par voie de conséquence, le Conseil considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse avance que « *la requérante omet d'avoir égard au fait que l'analyse qu'il ressort de l'acte litigieux procède de l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat dûment identifiée dans le corps même de la décision, tout en restant en défaut d'établir avoir fait état à l'appui de sa requête 9bis d'éléments concrets, spécifique à sa cause et qui auraient été tels que ladite jurisprudence n'eût pu s'appliquer en la matière, la partie adverse se trouvant en d'autres termes encore face à une véritable compétence liée* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 21 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE